

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA PRISE EN CHARGE DU
TRANSPORT DES ELEVES INSCRITS AU PERISCOLAIRE DANS LE CADRE DU RPI
DES COMMUNES DU BOUCHET-MONT-CHARVIN ET DE SERRAVAL**

Entre

La **Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT)**, dont le siège est fixé au 14 Rue du Bienheureux Pierre Favre, 74230 Thônes, représenté par le président, M. Gérard Fournier-Bidoz.

D'une part,

La **Commune du Bouchet-Mont-Charvin**, dont le siège est fixé au 21 route de Serraval, 74230 Le Bouchet-Mont-Charvin, représentée par Monsieur le Maire Franck Paccard,

Et

La **Commune de Serraval** dont le siège est fixé au Chef-lieu, 74230 Serraval, représentée par Monsieur le Maire Philippe Rolsine.

D'autre part

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (la LOM).

Vu l'article L. 1231-1 du Code des transports (CT), dans sa version issue de la LOM, actant le principe que la Région Auvergne Rhône-Alpes exerce la compétence mobilité, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

Vu la délibération n°2015/36 approuvant la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes

Vu l'article l2511-6 du Code de la commande publique instaurant une coopération public-public entre les autorités publiques dans le but d'atteindre des objectifs communs en lien avec leurs missions de service public.

Vu le règlement des transports scolaires (CP 2024-03 / 02-81311 du 22 Mars 2024) de la Région Auvergne Rhône-Alpes indiquant les conditions de prises en charges et de financements des services de transport scolaire.

Vu les délibérations concordantes des communes du Bouchet et de Serraval n° DEL_09582015 actant la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunale pour toutes les activités scolaires.

Vu la position de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans son courriel du 19 décembre 2025

Il est rappelé que :

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes est compétente dans le cadre de l'exécution du service de transports scolaires pour les 12 Communes de son territoire par délégation de la Région.

- A ce titre, en 2024-25, elle gère l'exécution des transports scolaires vers les écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées du territoire et en dehors.
- Les circuits de transports scolaires sont intégralement pris en charge par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, AOM sur le territoire, lorsque ceux-ci respectent les règles définies par le règlement des transports scolaires.
- Dès lors que les règles ne sont pas respectées, c'est la Communauté de Commune qui finance le service en fonction des dépassements constatés (nombre d'enfants pris en charge, distance inférieure à 3 km, élèves non-ayants-droits...)
- Les élèves du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) du Bouchet-Mont-Charvin et de Serraval sont répartis entre les deux écoles en fonction de leur niveau de classe, ce qui caractérise ces établissements comme faisant partie d'un RPI.
- Les deux établissements ne sont pas soumis à la règle des 3 km de distance entre le domicile et l'école. Toutefois, certains élèves inscrits au périscolaire à l'école de Serraval empruntent la ligne scolaire pour des trajets liés aux activités périscolaires, une compétence relevant des communes et non de la région.

Ceci exposé, il est convenu que :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge du transport scolaire des élèves fréquentant le périscolaire au sein du RPI du Bouchet-Mont-Charvin et de Serraval.

Article 2 : Périmètre de la délégation et conditions

La Communauté de communes s'engage à assurer le transport des élèves inscrits au périscolaire dans le cadre d'un RPI.

Les Communes devront fournir à la Communauté de Communes la liste des élèves inscrits au périscolaire afin de lier les inscriptions et les trajets par élève. Les élèves non-ayants-droits seront pris en charge dans la mesure des places disponibles, selon les conditions de prises en charges établies par le règlement des transports scolaires.

Ainsi à compter du 01 janvier 2025, les élèves qui fréquentent le périscolaire pourront être pris en charge sur le circuit de transport scolaire sous réserve des places disponibles. Si la capacité du véhicule le permet et que la place est suffisante il n'y aura pas de surcoût, cependant si la prise en charge de ces élèves nécessite la capacité de véhicule supérieure, alors la différence sera facturée aux Communes.

Article 3 : Modalités financières

Les circuits de transport scolaires sont subventionnés Rhône-Alpes en respectant les conditions de prise en charge des élèves établies par le règlement des transports scolaire.

Dans le cas où le transport des élèves inscrits au périscolaire engendre un surcoût, les parties conviennent de se rapprocher pour convenir de la répartition financière au travers d'un avenant.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est reconduite tacitement chaque année, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions de l'article 6. Toutefois, elle prendra automatiquement fin à la date d'échéance du marché auquel elle est rattachée, sans qu'aucune résiliation supplémentaire ne soit nécessaire.

Article 5 : Contrôles

Les Communes devront tout mettre en œuvre pour permettre à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes d'exercer les contrôles requis pour évaluer la bonne exécution de la présente convention.

Les communes s'engagent à :

- Signaler tout incident ou information pouvant engager la responsabilité de la Communauté de Commune,
- Fournir les éléments administratifs relatifs à la bonne exécution de cette délégation,
- Tenir à disposition de la Communauté de Communes toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle.

Article 6 : Dénonciation et résiliation de la convention

Cette convention peut être dénoncée par toutes les parties par lettre recommandée adressée 3 mois avant la fin de l'année scolaire en cours. Toutefois celle-ci ne sera effective qu'à la fin de l'année scolaire écoulée.

Par ailleurs, la convention pourra être résiliée en cas de non-respect des clauses. Elle devra être notifiée par recommandé avec accusé de réception.

Toute année scolaire engagée sera dû en sa totalité.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement.

Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec la résiliation de la convention sera appliquée.

Fait à Thônes

Le

En trois exemplaires,



Pour la Commune de Serraval

Pour la Commune du Bouchet-Mont-Charvin

Pour la Communauté de Communes des
Vallées de Thônes

PROJET